

1. La présente contribution intervient dans le cadre du second cycle de l'Examen périodique universel relatif à la situation générale des droits de l'homme au Koweït sous l'angle des recommandations formulées en 2011.

## **1 Contexte général et récents développements**

---

2. Le Koweït a connu en 2011 d'importantes manifestations populaires, en particulier des « Bidounes » qui ont été violemment réprimées par les autorités qui ont réagi en annonçant certaines réformes à caractère social. Mis en cause par les manifestants, le gouvernement a présenté sa démission le 31 mars, laquelle a été refusée par l'Émir.

3. Au mois de novembre suivant, 15 000 manifestants investissent le parlement qu'ils occupent pour appeler de nouveau le gouvernement, accusé de corruption, à démissionner ; la démission est cette fois acceptée par l'Émir qui nomme un nouveau premier ministre. À la suite de ces événements, le parlement est dissous à la fin de l'année.

4. Les élections de février 2012 sont remportées par l'opposition par 34 sièges sur 50. Obaid Al Wasmi et Musallam Al Barrak, deux grands symboles de l'opposition, sont par ailleurs élus. Ce dernier est arrêté le 15 mars.

5. Le nouveau parlement est alors dissous par l'Émir ce qui provoque une vague de nouvelles contestations. En octobre 2012, dans la perspective des élections prévues en décembre, l'Émir introduit une modification de la loi électorale plus favorable, initiative qui déclenche de nouvelles manifestations de dizaines de milliers de personnes causant une centaine de blessés et de nombreuses arrestations. M. Al Barrak est à nouveau arrêté puis libéré quelques jours plus tard sous la pression de la rue.

6. De nouvelles manifestations sont interdites par les autorités en novembre 2012 et le site internet du député Musallam Al Barrak est bloqué. La contestation bascule alors vers les réseaux sociaux, tels que Twitter où s'expriment où l'opposition exprime son mécontentement et ses revendications ce qui donnera lieu par la suite à des arrestations arbitraires suivies de condamnations pour, notamment, « insulte à l'Émir ».

7. Le 1<sup>er</sup> décembre 2012, les élections législatives, après la nouvelle loi électorale contestée, connaissent le plus bas taux de participation depuis l'instauration du suffrage populaire et cela suite à l'appel au boycott de l'opposition.

8. Les autorités mènent alors une campagne de répression en procédant à des arrestations en masse et des poursuites judiciaires contre des centaines de manifestants. Des condamnations sont également prononcées pour réprimer la liberté d'expression sur internet.

9. En juin 2013, la Cour constitutionnelle invalide finalement les élections législatives de décembre 2012 mais confirme la constitutionnalité de l'amendement de la loi électorale<sup>1</sup>. De nouvelles élections donnent lieu à une nouvelle répartition des sièges au parlement suite à une meilleure participation de l'opposition<sup>2</sup>.

### **1.1 Étendue des obligations internationales**

10. Le Koweït est partie à plusieurs instruments internationaux de droits de l'homme parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture. L'Etat n'a cependant pas ratifié les protocoles additionnels ni fait les déclarations en vertu des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture.

### **11. Recommandations :**

---

<sup>1</sup> Nathalie Gillet, RFI, [La Cour constitutionnelle du Koweït invalide les dernières élections législatives](#), 16 mars 2013 (consulté le 02 juin 2014).

<sup>2</sup> Yasser Al ayyat, RFI, [Koweït : Les chiites grands perdants des dernières élections législatives](#), 28 juillet 2014 (consulté le 02 juin 2014).

- a. Ratifier lesdits protocoles et faire les déclarations en vertu des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture.
- b. En tenant compte des difficultés liées à la situation des apatrides dans le pays, ratifier la Convention de 1954 sur la situation des apatrides de même que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

## **1.2 Cadre constitutionnel et législatif**

12. La Constitution stipule que « le système de gouvernement doit être démocratique ». Le Koweït est une monarchie héréditaire gouvernée par la famille Al Sabah. L'Émir désigne l'héritier du trône qui doit être approuvée par la majorité du parlement.

13. La séparation des pouvoirs reste illusoire, l'Émir cumulant les pouvoirs exécutifs et législatifs, nomme les ministres et peut révoquer le parlement élu par le peuple. Ce pouvoir constitue une contradiction sérieuse avec le principe de démocratie proclamé par la Constitution.

### **14. Recommandations :**

- a. Instaurer une véritable séparation des pouvoirs et supprimer la prérogative de l'Émir de dissoudre le parlement élu par le peuple.

## **1.3 Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme**

15. Le parlement constitué d'une seule chambre, l'Assemblée Nationale, compte 50 membres élus au suffrage universel pour quatre ans ; il a le pouvoir de démettre le Premier Ministre, ou n'importe quel membre du Conseil des Ministres de ses fonctions.

16. Alkarama note que le Koweït ne s'est toujours pas doté d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux principes de Paris.

17. Il existe une commission supérieure des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice ; uniquement composée de représentants de l'exécutif, celle-ci ne saurait être considérée comme indépendante.

18. Il existe également une commission chargée de remédier au problème de l'apatridie avant 2015 ; aucun résultat notable n'est cependant à inscrire à ce jour à son crédit comme cela a par ailleurs été relevé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>.

### **19. Recommandations :**

- a. Instaurer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux principes de Paris.

## **2 Promotion et protection des droits de l'homme**

---

### **2.1 Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

20. Le Koweït a adressé une invitation ouverte aux procédures spéciales le 12 mai 2010. Il n'a cependant pas reçu de représentants des procédures spéciales depuis la visite du Rapporteur Spécial sur le racisme en 1996.

### **21. Recommandations :**

- a. Adresser des invitations directes aux différentes procédures spéciales pertinentes au vu de la situation du pays et adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la torture, au Groupe de travail sur la détention arbitraire ainsi que la Rapporteur spéciale sur les droits des minorités.

### **2.2 Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **2.2.1 Égalité et non-discrimination**

---

<sup>3</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 51<sup>ème</sup> session, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Koweït*, 19 décembre 2013, E/C.12/KWT/CO/2, §9.

22. Les « bidoune » (apatrides) considérés comme résidents illégaux sont toujours victimes de discriminations. Estimés à 120 000, ils sont présents dans le pays depuis plus d'un siècle mais continuent à subir des violations systématiques de leurs droits les plus fondamentaux.

23. En dépit de l'acceptation de la recommandation du Liban et de l'Autriche d'améliorer leur situation en « accordant la nationalité koweïtienne à ceux qui remplissent les conditions et les critères applicables » et « un droit de séjour, en leur délivrant des papiers d'identité et en leur permettant d'avoir accès aux systèmes de santé publique et d'éducation », la situation des apatrides ne semble pas s'être régularisée ni améliorée depuis le dernier examen périodique.

24. La loi sur la nationalité garantit le droit à la nationalité à toute personne apatride dont les ascendants vivaient sur le territoire étatique avant 1920<sup>4</sup>. Cependant, jusqu'ici, rares sont les Bidoune qui ont pu avoir accès à la nationalité. Il y a en outre un grand nombre de demandes pendantes de nationalité toujours sans réponse après des années d'attente<sup>5</sup>.

25. En mars 2013, le parlement a adopté un projet de loi visant à garantir la citoyenneté à 4 000 étrangers. Initialement annoncée pour répondre aux revendications de la population bidoune, ce projet a finalement été détourné de l'objectif proclamé par un subterfuge dans la formulation : « étranger » au lieu d'« apatride »<sup>6</sup>.

26. En outre les Bidoune font également l'objet de violations graves de leurs droits civils, économiques et sociaux, le Koweït violant ainsi gravement ses obligations en vertu des deux pactes internationaux auxquels il est partie ; la majorité des Bidoune sont dépourvus de documents d'identité ou de passeports pour voyager, en violation au principe de la liberté de circulation garanti par l'article 12 al. 2 du Pacte.

27. Ils n'ont pas accès à l'éducation de base gratuite ni même à certains soins médicaux pour lequel l'accès est limité à ceux d'entre eux qui possèdent des documents d'identité, soit moins de 30% de la population apatride<sup>7</sup>.

## 28. **Recommandations :**

- a. Elargir le champ d'application du principe d'égalité de traitement institué par l'article 29 de la Constitution en conformité avec l'article 26 du Pacte et prendre des mesures concrètes pour mettre un terme aux discriminations à l'encontre des « Bidoune ».

### **2.2.2 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

29. Depuis le dernier examen, nous constatons que la pratique de la torture n'a toujours pas été éradiquée des lieux de détention. Cela est d'autant plus préoccupant que des mineurs font également l'objet de mauvais traitements en prison.

30. Le code pénal koweïtien sanctionne la torture par une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus et/ou d'une peine pécuniaire<sup>8</sup>. La définition de la torture dans sa législation nationale est restrictive et non conforme à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention.

31. Il est également préoccupant de constater que des discriminations graves sont infligées aux victimes de torture en fonction de leur nationalité et de leurs opinions politiques. En effet, force est de constater qu'une totale impunité est assurée aux auteurs de torture pratiquée à l'égard des non-Koweïtiens ou des opposants politiques.

32. En 2011, Mohamed Al Maymouny Al Mutairi, citoyen Koweïtien arrêté pour trafic d'alcool, a été torturé à mort par des policiers. Son décès avait provoqué un tollé dans le pays jusqu'à la démission de Jaber Khaled Al Sabah, ministre de l'intérieur à l'époque, qui avait déclaré qu'il n'acceptait pas « de diriger un ministère qui s'en prend aux citoyens koweïtiens »<sup>9</sup>. Le 17 juin 2013, les tortionnaires ont été condamnés à mort par la Cour Suprême<sup>10</sup>. La procédure est cependant différente lorsqu'il

<sup>4</sup> Article 1 de la Loi sur la nationalité de 1959.

<sup>5</sup> Refugees International, [Kuwait: Bidoon Nationality Demands Can't Be Silenced](#), 03 mars 2012 (consulté le 27 mars 2014).

<sup>6</sup> BBC News Middle East, [Kuwait MPs pass law to naturalise 4,000 stateless Bidun](#), 20 mars 2013 (consulté le 27 mai 2014).

<sup>7</sup> Refugees International, [Kuwait: Bidoon Nationality Demands Can't Be Silenced](#), 03 mars 2012 (consulté le 27 mars 2014).

<sup>8</sup> Article 53 de la loi n° 31 de 1970, portant modification du Code pénal n° 16 de 1960.

<sup>9</sup> Mona Kareem, Al-Akhar English, [Torture in Kuwait: Who deserves It ?](#), 05 mars 2013 (consulté le 27 mai 2014).

<sup>10</sup> Ahram Online, [Kuwait court sentences police to death over torture](#), 17 juin 2013 (consulté le 26 mai 2014).

s'agit de la torture de Bidounes ou d'opposants politiques, cette même rigueur n'étant pas mise en œuvre pour enquêter et sanctionner les cas de torture ou de décès en prison de certains opposants politiques ou de citoyens non-Koweïtiens.

33. Il est pertinent ici de rappeler le cas de Khalif Al Anzi dont le décès était prétendument dû à une « baisse soudaine de la pression sanguine » d'après la version officielle. Malgré les traces apparentes de torture sur le corps de la victime, les autorités n'ont à ce jour entrepris aucune mesure en vue de faire justice neuf ans après son décès.

34. Plusieurs cas de torture ont également été rapportés ces dernières années ; ainsi, Abdulhakim Al Fadhli arrêté en février 2014 pendant une manifestation a été torturé par des agents de la sécurité d'Etat. Ayant dénoncé les faits au Procureur, M. Al Fadhli a été renvoyé en prison sans qu'aucune mesure ne soit ordonnée pour enquêter sur ses allégations.

35. Lors du dernier examen du Koweït, la Suisse avait recommandé le retrait des réserves à la Convention contre la torture ainsi que l'adhésion au Protocole facultatif. Nous suggérons de réitérer cette recommandation qui avait été précédemment refusée par l'Etat partie.

36. Lors de l'EPU de 2011, aucune recommandation relative à la détention arbitraire n'a été formulée. Or, nous constatons que la détention arbitraire continue à être une pratique courante et constitue un moyen de répression des droits et libertés garanties par les instruments nationaux et internationaux des droits de l'homme.

37. En effet, les arrestations et détentions arbitraires interviennent en particulier pour réprimer l'exercice de la liberté de manifestation pacifique et le droit à la liberté d'opinion et d'expression. En effet, une grande majorité des victimes ont été arrêtées à l'issue de manifestations pacifiques ou à la suite de publications sur des réseaux sociaux (cf. infra).

38. Suite aux récents mouvements de contestation, les autorités ont renforcé leur pratique de la détention arbitraire en vue de dissuader toute personne d'exprimer des critiques ou de remettre en cause la légitimité des institutions de l'Etat et en particulier celle de l'Émir. Des condamnations arbitraires ont été prononcées, la plus grave d'entre elles à l'encontre de Houda Al Ajmi condamnée à 11 ans de prison pour un tweet<sup>11</sup>.

### 39. **Recommandations :**

- a. Mettre un terme à la pratique de la torture, ouvrir des enquêtes sur les allégations de torture et poursuivre les auteurs.
- b. Libérer toutes les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé leurs droits et libertés fondamentales.

### ***2.2.3 Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et le droit de participer à la vie publique et politique***

40. L'état de la liberté d'expression et la liberté de la presse s'est notablement détérioré depuis le dernier examen. Force est de constater que l'Etat ne s'est pas préoccupé de remédier aux violations de cette liberté indispensable à tout Etat de droit.

41. Depuis le dernier examen du Koweït, la loi sur la presse et les publications déjà restrictive a encore été aggravée par une autre « loi sur la protection de l'unité nationale » qui apporte des restrictions supplémentaires à la liberté d'expression en criminalisant de manière extensive une série d'actes relevant de l'exercice de la liberté d'expression.

42. Les cas d'atteintes à la liberté d'expression se font de plus en plus fréquents notamment en ce qui concerne la liberté d'expression sur internet. Un cas emblématique et le plus grave en matière de peine prononcée est celui de Houda Al Ajmi, condamnée le 10 juin 2013 à 11 ans de prison ferme<sup>12</sup> pour des « tweets » jugés insultants à l'encontre de l'Émir. De nombreux cas similaires ont été rapportés. En effet, l'accusation « d'insulte à la personne de l'Émir » est devenue un prétexte régulièrement invoqué pour condamner systématiquement toute personne qui critique la politique du gouvernement.

<sup>11</sup> Le Monde, [Une Koweïtienne condamnée à 11 ans pour des tweets contre l'émir](#), 10 juin 2013 (consulté le 20 mai 2014).

<sup>12</sup> *Idem*.

43. Musallam Al Barrak, ancien député, a été quant à lui condamné à cinq ans de prison pour insulte à l'Émir après avoir prononcé un discours lors duquel il a exprimé son slogan devenu célèbre, adressé à l'Émir « nous ne te laisserons pas faire » en guise d'opposition à un amendement du code électoral visant à défavoriser l'opposition. Cette phrase est devenue depuis un slogan utilisé lors des manifestations.

44. Le 18 avril 2013, le journaliste Sulaiman Bin Jasim<sup>13</sup> a été arrêté alors qu'il couvrait une manifestation de soutien à M. Al Barrak à Koweït-City. Il a été blessé par des balles en caoutchouc et agressé physiquement par des policiers. Rappelons que la liberté d'opinion et d'expression inclut le droit de collecter des informations et de les partager avec autrui.

45. Les arrestations à l'issue de manifestations pacifiques se sont également multipliées ces dernières années en particulier à l'égard des « Bidounes » qui font systématiquement l'objet d'interventions violentes des services de sécurité.

46. L'un des cas les plus récents est celui de M. Abdulhakim Al Fadhli arrêté à plusieurs reprises en raison de sa participation à des manifestations pacifiques lors des années précédentes. En mai 2012, Alkarama avait soumis un appel urgent le concernant au Rapporteur Spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association<sup>14</sup> à la suite des persécutions dont il était victime en raison de sa participation aux manifestations de protestation. Il a encore été arrêté récemment pour les mêmes raisons. Il a témoigné avoir été sévèrement torturé par les services de sécurité mais aucune enquête n'a été ouverte suite à ses allégations de torture. Suite à une grève de la faim, M. Al Fadhli a été libéré sous caution le 10 avril 2014 dans l'attente de son jugement pour « incitation des Bidounes à manifester » et « provocation d'émeutes »<sup>15</sup>.

47. Le 02 octobre 2012, une manifestation à l'occasion de la Journée nationale de la non-violence organisée à la ville de Tayma a été violemment dispersée par les forces de sécurité. Alkarama avait alors soumis aux procédures spéciales des Nations Unies les cas de M. Humam Mubarak, Bassel Al Fadhli et huit autres personnes arrêtées pour avoir participé à la manifestation<sup>16</sup>.

48. La liberté d'association est prévue par l'article 43 de la Constitution koweïtية qui garantit à tous le droit de former une association « sur une base nationale et par des moyens pacifiques dans les conditions prévues par la loi ».

49. Le Koweït connaît l'existence de plusieurs groupes politiques et blocs parlementaires qui agissent de facto comme des partis politiques. Ceux-ci restent cependant formellement interdits<sup>17</sup> en dépit de la garantie constitutionnelle de l'article 43.

#### 50. **Recommandations :**

- a. Mettre un terme à la répression des manifestations pacifiques et se tenir à ses obligations en vertu des instruments nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme.
- b. Prendre les mesures nécessaires pour remédier à la violation de la liberté d'expression et assurer la liberté de la presse et des médias en réglant les exceptions de manière restrictive et en respectant le principe de proportionnalité conformément à l'article 19§3 du Pacte sur les droits civils et politiques.

---

<sup>13</sup> Front Line Defenders, [Koweït : Arrestation et détention arbitraire du défenseur des droits de l'homme M. Sulaiman Bin Jasim](#), 22 avril 2013 (consulté le 26 mai 2014).

<sup>14</sup> Alkarama, [Kuwait: Arbitrary detention of Bidun rights activist Abdulhakim Al Fadhli](#), 09 mai 2013 (consulté le 26 mai 2014).

<sup>15</sup> Front Line Defenders, [Update : Kuwait – Release of human rights defenders Mr Abdulhakim Al Fadhli](#), 15 avril 2014 (consulté le 26 mai 2014).

<sup>16</sup> GlobalVoices, [Koweït: Assaut policier et arrestations après les manifestations des apatrides](#), 21 décembre 2011 (consulté le 04 juin 2014).

<sup>17</sup> Helen Ziegler & associates, [The Political System of Kuwait](#), (consulté le 02 juin 2014).